

APPEL À PROJETS REGIONAL 2022

Inclusion sociale et protection des personnes

Lutte contre la précarité menstruelle

Bien que les produits d'hygiène constituent pour les femmes un produit de première nécessité, la précarité menstruelle concernerait près de 1,7 million de femmes en France¹. On estime que 24% des femmes pauvres et 39% des bénéficiaires d'associations sont impactées.

Or la précarité menstruelle a de nombreuses conséquences : répercussions sur le bien-être et l'estime de soi, vie sociale, encouragement au décrochage scolaire, sportif, ou renoncement au travail. La précarité menstruelle revêt également un enjeu sanitaire, avec des risques du syndrome du choc toxique et d'infections en cas de renouvellement insuffisant ou usage de produits non adaptés.

Au regard de ce contexte, l'Etat a mené une expérimentation au niveau national d'un million d'euros respectivement en 2020 et 2021, consacrée à la lutte contre la précarité menstruelle.

En 2022, cette enveloppe est portée à 5 millions d'euros, et vise à soutenir des actions en faveur des femmes hébergées ou à la rue.

Afin d'apporter une dimension territoriale à cette action, une partie de cette enveloppe est fléchée pour faire émerger des projets locaux, en articulation avec les projets financés au niveau national.

I. Publics, priorités et périmètre des projets

1.1. Publics cibles

Le public ciblé est les **femmes précaires**, en particulier celles **hébergées ou à la rue**.

Il s'agit également des **jeunes filles sortant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)**, les **collégiennes et lycéennes** dans le cadre de projets menés en dehors du cadre scolaire.

Contrairement aux années précédentes, le **public étudiant n'est plus ciblé par l'action**, étant donné les crédits dont dispose le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de

¹ Etude « Hygiène et précarité en France », Ifop et association Dons solidaires, mars 2021

l'innovation pour 2021 et 2022 pour l'installation de distributeurs de protections périodiques au sein des universités.

1.2. Priorités thématiques

Les objectifs de cette l'action sont les suivants :

- L'amélioration de l'**accès à une diversité de produits périodiques de qualité, adaptés à leurs besoins et souhaits** en matière de protection ;
- La promotion d'une **meilleure information** de ces publics, sur les menstruations, la santé intime, le bon emploi des différentes protections et les risques liés au manque d'hygiène ;
- La **lutte contre les tabous et la stigmatisation** associés aux règles.

1.3. Périmètre des projets

Cet appel à projets est déployé à un **niveau d'intervention régional, interdépartemental ou départemental**.

L'appel à projet peut recouvrir les actions suivantes (liste non exhaustive) :

- Distribution de produits d'hygiène intime lors des maraudes, distribution d'aide alimentaire;
- Mise en place et alimentation de distributeurs de produits d'hygiène intimes dans les accueils de jour, centres d'hébergement ;
- Formation et/ou sensibilisation des professionnels œuvrant auprès du public ciblé ;
- Sensibilisation du public cible, via des ateliers collectifs, groupes de parole, entretiens individuels, supports informatifs, campagnes d'informations... ;
- Sensibilisation des entreprises concernées pour favoriser les dons.

II. Critères de recevabilité et de sélection

2.1. Recevabilité administrative et financière

Les projets déposés au titre du présent AAP relèvent de l'action 13 du BOP 304 et doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière suivants :

- Transmettre à l'administration un dossier de candidature dûment complété (cf. point 3.2) ainsi que les justificatifs demandés dans les délais fixés (cf. points 3.1 et 3.4).
- S'inscrire dans les thématiques prioritaires précitées (cf. point 1.2) ;
- Les porteurs de projets doivent être des personnes morales à but non lucratif : associations, collectivités territoriales, partenaires sociaux, fondations, établissements publics ;

- Établir un plan de financement pour une durée maximale de 12 mois;
- Respecter un montant minimal de co-financement exigé à hauteur d'au moins **20 % du budget total de l'action**, hors valorisation du bénévolat ;
- Mobiliser la subvention à la seule réalisation du projet et non au fonctionnement courant de l'association. Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :
 - *la conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, contenus, etc.) ;*
 - *la mise en œuvre des projets ;*
 - *l'organisation d'un événement de valorisation de l'action et le développement d'outils de communication ;*
 - *le « reporting » des actions.*

Par ailleurs les projets doivent :

- S'articuler avec les projets déployés par le niveau national :

Les projets à l'attention des femmes détenues ou des élèves du secondaire dans l'académie des Ardennes sont exclus, en raison d'actions déjà soutenues par le niveau national.

- Ne pas faire l'objet d'un double-financement :

Les projets non-éligibles concernent, excepté pour les territoires non couverts par le niveau national ou sans projets dédiés, les actions portées par :

- Les associations Dons solidaires et Agence du don en nature ;
- Les épiceries sociales du réseau de la Fédération française des banques alimentaires (FFBA) ;
- Les épiceries sociales du réseau de l'Association nationale du développement des épiceries solidaires (ANDES) et de l'Union des groupements des épiceries sociales et solidaires (UGESS) ;
- La Croix rouge française, Règles élémentaires, Armée du Salut.

2.1. Critères de sélection

Outre le **respect des priorités et des thématiques présentées à la section 1.2**, les projets recevables seront examinés par les services de l'Etat au niveau régional au regard des critères suivants :

- la réponse aux besoins :

Les projets doivent répondre à des besoins locaux dans des territoires vulnérables identifiés. L'Etat en région a par ailleurs le souci d'assurer un maillage territorial équilibré entre les départements.

Le porteur de projet devra avoir procédé à une analyse précise des besoins du public et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Le projet conçu doit répondre à ces besoins, en intégrant une

proposition d'échéancier soutenable et pertinent qu'il s'attache à décrire, avec un objectif cible de bénéficiaires et une description détaillée des actions à mettre en œuvre.

- **l'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté. Il est en capacité de proposer des indicateurs d'évaluation de ses actions pertinents au regard des objectifs et enjeux de l'appel à projets.

Pour les porteurs ayant déjà bénéficié de crédits de cette action en 2021, il est attendu un rapport d'activité détaillé sur les mesures en œuvre, ainsi que les indicateurs de suivis prévus ;

- **l'effet levier** : Les portages de projets en lien étroit (fonctionnellement, financièrement ...) avec des collectivités territoriales ou autres structures (centres sociaux, missions locales...) sont à favoriser.

Il s'agit en effet d'une expérimentation qui a pour but de favoriser un effet levier sur les actions déjà initiées par les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales et le tissu associatif. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs locaux ;

L'articulation avec les **acteurs de la veille sociale** est tout particulièrement recherchée (accueils de jour, maraudes...), ainsi qu'avec les **acteurs de l'hébergement**.

- **la couverture territoriale des projets** et la complémentarité des actions sur un même territoire ;

- **les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, délais.

- **la communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;

- Le choix d'une **démarche sanitaire et environnementale** ;

- **la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Le rapport coût/efficacité du projet sera étudié, ainsi que sa solidité financière.

III. Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures

3.1. Transmission des projets

Le dossier de candidature est entièrement dématérialisé via le dispositif « Démarches simplifiées » et est accessible sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreets-ge-appel-a-projets-2022-lutte-contre-la-pre>

Il devra être entièrement complété en ligne avant le **10 juillet 2022**.

3.2 Composition du dossier de candidature

Le dossier devra **obligatoirement** comporter les pièces suivantes, à télécharger sur le site « Démarches simplifiées » :

- l'attestation de demande de subvention ;
- les statuts de l'organisme* ;
- la liste des dirigeants* ;
- un relevé d'identité bancaire* ;
- un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention* ;
- le dernier rapport annuel d'activité 2021 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables ;
- le cas échéant, le compte-rendu financier et qualitatif de l'action subventionnée en 2021, en précisant notamment les co-financements obtenus et le nombre de personnes touchées selon le public cible. Le bilan peut être intermédiaire et comporter *a minima* le formulaire 15059*02 (compte-rendu financier) ;
- le budget prévisionnel du projet pour l'exercice 2022.

** Ces documents ne sont pas à transmettre par les porteurs de projets dont les actions ont été retenues en 2021, sauf s'ils ont été modifiés.*

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'Etat.

Précisions sur les modalités de présentation des projets déposés

Les porteurs doivent remplir le dossier de candidature dématérialisé de manière exhaustive. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tous documents qu'ils jugeraient utiles.

En tout état de cause, la description de l'action proposée devra **obligatoirement contenir les informations suivantes** :

- **un diagnostic** qui reprend la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, propose une analyse des réponses existantes et de leurs limites et démontre la capacité du porteur à répondre à ce besoin et à en identifier le public cible ;
- une **description détaillée du projet**, conforme aux priorités et thématiques du présent appel à projets. Il s'agit ici de préciser le public visé par l'action, de décrire les modalités de mise en œuvre pour toucher le public cible et de **faire apparaître clairement le nombre de bénéficiaires que l'action propose de toucher**. La description du projet devra également permettre de mieux appréhender les partenariats en lien avec le droit commun, la cohérence et la complémentarité avec les actions préexistantes localement.
- **les moyens matériels et humains** mobilisés pour le projet le niveau de qualification des intervenants ;

- **les résultats attendus** : Le porteur de projet doit présenter des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Si le projet est retenu, ces indicateurs seront joints à la convention ou à l'arrêté attributif de subvention et seront à retourner renseignés au moment du bilan de l'action.

3.3. *Instruction des dossiers, notification des résultats et conventionnement*

L'instruction des projets sera réalisée par la DREETS, en association avec la DRDFE, et en lien avec le réseau des DDETS(PP) et DDFE.

Dès la fin de l'instruction des projets :

- s'agissant des dossiers non sélectionnés : un courriel de notification de refus *via* « Démarches simplifiées » sera adressé à chaque porteur pour l'en informer;

- s'agissant des dossiers sélectionnés : un courriel de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention, selon que le montant octroyé est supérieur ou inférieur au seuil de 23 000 € (des arrêtés sont conclus pour les subventions inférieures à ce montant). La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention ou l'arrêté signé entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le courrier de notification.

3.4. *Calendrier général de l'appel à projets*

20 mai 2022 : publication de l'appel à projet

10 juillet 2022 : date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet

5 septembre 2022 : notification des projets retenus

IV. *Modalités d'évaluation des projets financés*

Les porteurs de projets financés par crédits publics sont tenus de rendre compte de l'utilisation de ces crédits en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations : « *les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée* » doivent figurer dans la convention signée avec le porteur de projet.

4.1. Evaluation des actions

A l'issue de l'action, et de manière complémentaire à l'évaluation des actions pilotées par le niveau national, les services déconcentrés de l'Etat en région procéderont à **l'évaluation des conditions de réalisation du projet** auquel l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le **contrôle** sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

4.2. Indicateurs de suivi et de résultats

Afin de mettre en œuvre cette évaluation, il est nécessaire de renseigner des indicateurs de suivi et de résultats pour chaque action présentée au titre de l'appel à projets, en fonction de la nature des projets déployés.

La liste ci-dessous pourra être élargie autant que nécessaire.

Indicateurs :

- Nombre total de bénéficiaires ;
- Nombre de distributeurs installés ;
- Nombre de protection distribuées par type ;
- Nombre d'ateliers collectifs proposés ;
- Nombre de partenaires impliqués.